

# Convention de Courtage d'Assurance et de Prestation de Services

*Les informations contenues dans le présent document sont confidentielles et réservées à l'usage de ..... et d'Aon Belgium sprl. Le contenu du présent document ne peut être copié ni être remis à une tierce partie sans l'accord écrit d'Aon Belgium sprl.*

*Publié par Aon Belgium sprl.*

© Copyright Aon Belgium sprl – 2017. Tous droits réservés.



## Table des matières

<b>CONVENTION DE COURTAGE D’ASSURANCE ET DE PRESTATION DE SERVICES .....</b>	<b>3</b>
1. OBJET DE LA CONVENTION .....	3
2. DURÉE .....	3
3. SERVICES.....	4
3.1 <i>Placement, mise en place et renouvellement des assurances</i> .....	4
3.2 <i>Réseau international (optionnel à condition de paiement supplémentaire)</i> .....	4
3.3 <i>Informations et avis techniques sur les risques (optionnel à condition de paiement supplémentaire)</i> .....	5
3.4 <i>Traitement des sinistres</i> .....	5
3.5 <i>Traitement additionnel des sinistres (optionnel à condition de paiement supplémentaire)</i> .....	5
3.6 <i>Rapport et analyse</i> .....	6
4. HONORAIRES .....	7
5. PAIEMENT.....	7
6. CONTENU DE LA CONVENTION .....	8
7. RÉSILIATION.....	8
8. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES .....	9
9. DROIT APPLICABLE ET LITIGES .....	9
<b>ANNEXE 1: AON SERVICE TEAM POUR .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2: LISTE DES ASSURANCES .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 3: CONDITIONS GENERALES AON BELGIUM SPRL .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 4: CLAUSES RGPD.....</b>	<b>15</b>

## Convention de Courtage d'Assurance et de Prestation de Services

**ENTRE :** ..... dont le siège social est établi à ..... et immatriculée sous le numéro d'entreprise..... ;

Représentée par ....., en sa qualité de..... ;

Ci-après indifféremment dénommée « XXX ».

**ET :** Aon Belgium sprl, dont le siège social est établi à 1831 Diegem, Telecomlaan 5-7 et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0426.531.863 ;

Courtier d'assurances agréé sous le numéro 013982 A-R ;

Représentée par Monsieur Philip Alliet, en sa qualité de CEO, et par Monsieur Bart Goossens, en sa qualité de CCO ;

Ci-après indifféremment dénommée « Aon » ;

Ci-après dénommées séparément la « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».

### 1. Objet de la Convention

Aon s'engage à fournir à..... conseil et assistance en matière de courtage d'assurances pour les contrats d'assurance qui font l'objet de cette Convention, comme mentionnés dans l'annexe 2.

### 2. Durée

La présente Convention prend effet le ..... pour une durée de ..... ans et se renouvellera par tacite reconduction pour une période de douze mois.

Les deux Parties peuvent résilier cette Convention à son échéance moyennant notification à l'autre partie par lettre recommandée en respectant un préavis de trois mois au moins.

### 3. Services

Le présent contrat s'applique exclusivement aux services précisés ci-dessous ;

#### 3.1 Placement, mise en place et renouvellement des assurances

- Déterminer, d'un commun accord avec ....., de la ou des couvertures souhaitées (étendue de la couverture, importance du ou des montants assurés, montant de la ou des franchises).
- Collecte des informations nécessaires sur les risques pour l'assureur ou les assureurs/ le ou les (ré)assureurs.
- Approche d'un ou plusieurs (ré)assureurs pour obtenir des offres (indicatives).
- Comparaison des offres.
- Soumettre l'offre ou les offres à .....
- En cas de mission, placer l'assurance ou les assurances/la ou les réassurances auprès d'un ou de plusieurs (ré)assureurs et confirmer l'existence de la couverture à .....
- Rédiger et remettre les documents de la police, ou faire rédiger les documents et dans ce cas les faire contrôler.
- Perception et versement de la prime à la compagnie d'assurances, si d'application.
- Vérification d'un commun accord avec ..... pendant la durée de l'assurance (ou des assurances), ou de(s) réassurance(s), si l'assurance (ou les assurances) ou le(s) réassurance(s) sont encore conformes à la ou aux couvertures souhaitées par .....
- Faire régulièrement le point avec ..... sur ses intentions concernant la prolongation des couvertures.
- En concertation avec ....., réinterroger le marché de l'assurance pour certaines assurances spécifiques.
- Prolongation de l'assurance ou des assurances/ de la ou des réassurances conclues selon la date d'échéance du contrat.
- Obligation de contrôler la solvabilité de l'assureur (ou des assureurs) et/ou de(s) réassureur(s).

#### 3.2 Réseau international (optionnel à condition de paiement supplémentaire)

- La rédaction et la diffusion de directives « corporatives » en matière d'assurances pour toutes filiales ou entités de ..... et les agences locales d'Aon, après accord de .....
- La mise en œuvre, conformément aux directives « corporatives » et l'actualisation d'un programme d'assurances international ?
- L'élaboration d'une vue d'ensemble des assurances locales et leur mise et maintien en conformité avec les directives « corporatives ».
- L'établissement régulier d'un compte rendu de la situation des assurances et des sinistres concernant les filiales ou entités de ..... situées à l'étranger.

### 3.3 Informations et avis techniques sur les risques (optionnel à condition de paiement supplémentaire)

Par informations et avis techniques sur les risques, on entend :

- dans le cadre des activités d'intermédiation, collecte de données générales (valeurs, mesures préventives et répressives, constructions appliquées, intérêts en matière de pertes d'exploitation, enchaînement des opérations, détermination du sinistre maximal possible pour les dégâts matériels et les pertes d'exploitation, etc.) et la rédaction de rapports d'inspection ;
- conseils concernant les mesures préventives et répressives à prendre lors d'investissements (nouvelles constructions, transformations, adaptations de processus, introduction ou extension du traitement automatisé des données, etc.) ;
- conseils quant au contenu et à l'application de prescriptions techniques (préventives ou répressives) établies ou à établir par les autorités publiques, les instances responsables de la sécurité ou par des tiers.

### 3.4 Traitement des sinistres

Par traitement des sinistres, il y a lieu d'entendre la fourniture d'une assistance à ..... dans le règlement et la clôture des sinistres. Il s'agit plus particulièrement :

- d'élaborer une procédure d'avis de sinistre et de collecter et enregistrer, selon cette procédure, les données relatives au sinistre et d'informer les assureurs ;
- de désigner, sur instruction des assureurs, des experts ou d'autres spécialistes et/ou de conseiller éventuellement à ..... de désigner un contre-expert ou d'autres spécialistes, d'entretenir des contacts étroits avec les (contre-)experts ou les autres spécialistes et suivre l'état d'avancement de la clôture ;
- de négocier, en étroite concertation avec ....., avec les assureurs en vue du règlement et de la clôture des sinistres ;
- d'encaisser et de payer des indemnités.

### 3.5 Traitement additionnel des sinistres (optionnel à condition de paiement supplémentaire)

Par traitement optionnel des sinistres, il y a lieu d'entendre la fourniture d'une assistance à ..... dans le traitement et le règlement des sinistres. Il s'agit plus particulièrement :

- de fournir une assistance dans les actions récursoires relatives aux sinistres ;
- de traiter les sinistres dont le montant total est probablement inférieur à la franchise, après que ..... a fourni les informations pertinentes sur le sinistre à Aon. S'inscrivent notamment dans le cadre de ce traitement :
  - le recours à un ou à des experts externes en vue de l'analyse des responsabilités et/ou des circonstances et/ou la détermination des dommages ;

- le recours éventuel à un expert/conseiller externe afin de pouvoir adopter une position et/ou d'orienter la défense dans une procédure judiciaire ;
- la conduite en concertation avec .. sur le mode de traitement du sinistre ;
- lors du traitement de sinistres de responsabilité, le rejet éventuel de la responsabilité sur la partie adverse ;
- et tout acte nécessaire à un règlement correct du sinistre.

Aon et ..... s'abstiendront de prendre position sur la responsabilité de la partie adverse jusqu'à ce qu'il ait été déterminé d'un commun accord que la responsabilité doit ou ne doit pas être reconnue.

Toutes les notes rédigées à l'intention de l'expert/conseiller externe seront établies au nom de ..... et devront être payées directement par .....

Les paiements à effectuer aux parties adverses sont pour le compte de ..... et seront effectués par .....

En cas de résiliation du présent contrat, Aon règlera les sinistres déjà en cours de traitement en vertu du présent contrat.

#### Limitation de la responsabilité Aon

A part le service 'traitement additionnel des sinistres', Aon n'est pas responsable du préjudice subi par ..... lors d'un règlement de sinistre tel que décrit ci-dessus, sauf dans le cas d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave de la part d'Aon. .... exonère Aon d'éventuelles revendications de tiers.

### 3.6 Rapport et analyse

Par rapport et analyse, on entend :

- La rédaction annuelle d'un aperçu complet de toutes les assurances conclues par l'intermédiaire d'Aon. Cet aperçu fournira les informations suivantes pour chaque assurance (pour les assurances 'incendie' le relevé sera trimestriel) :
  - type d'assurance,
  - numéro de police,
  - nom du preneur d'assurance,
  - nom des assurés,
  - montants assurés,
  - propres risques,
  - conditions,
  - prime,
  - période d'assurance,
  - assureurs.
- Le compte rendu trimestriel de l'état d'avancement de tous les sinistres en cours concernant les assurances conclues par l'intermédiaire d'Aon. Cet aperçu fournira les informations suivantes pour chaque assurance (optionnel à condition de paiement supplémentaire) :
  - date du sinistre,

- assuré,
  - description du sinistre,
  - état d'avancement,
  - numéro de sinistre,
  - traité par + numéro de téléphone,
  - devise,
  - réserve pour sinistre,
  - montant payé,
  - actions à entreprendre.
- La rédaction et l'examen annuels d'une aperçu de tous les sinistres déclarés dans le cadre des assurances conclues par l'intermédiaire d'Aon. Cet aperçu fournira les informations suivantes pour chaque assurance :
    - assuré,
    - description du sinistre,
    - date du sinistre,
    - numéro de sinistre,
    - devise,
    - montant payé,
    - montant réservé.
  - L'analyse et l'examen annuel des statistiques de sinistres des assurances conclues par l'intermédiaire d'Aon. L'analyse suivante sera effectuée pour chaque statistique de sinistres (optionnel à condition de paiement supplémentaire)
    - distinction des différents types de sinistres ;
    - par type de sinistre, le nombre de sinistres enregistrés ;
    - identification d'une tendance éventuelle dans le déroulement des sinistres ;
    - tirer les conclusions concernant les sinistres importants.

## 4. Honoraires

..... paiera à Aon des Honoraires de ..... Euro hors TVA pour les services précités. Ces honoraires seront mis en compte en montants trimestriels de ..... Euro.

Ces Honoraires seront revus chaque année à l'échéance de la Convention, en adaptant la rémunération conformément à la hausse proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année écoulée par rapport à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

..... transmettra à Aon toutes les informations nécessaires pour Aon dans le cadre de cette Convention, ainsi que les changements dans le cadre de cette Convention, comme par exemple des changements substantiels dans l'organisation propre de ..... Si ces changements influencent la mission d'Aon, les Honoraires pourront être sujets à révision moyennant concertation entre les parties.

## 5. Paiement

Les Honoraires seront facturés par Aon le jour de l'échéance. De commun accord, il est convenu que ces paiements seront effectués dans les 30 jours après réception de la note de débit.

## 6. Contenu de la Convention

La présente Convention, ses annexes, ainsi que les Conditions Générales de vente d'Aon Belgium sprl., disponibles sur le site [www.aon.be](http://www.aon.be), constituent l'ensemble des accords passés entre les Parties et se substituent le cas échéant à tout autre accord précédent ayant le même objet.

Toute modification à la présente Convention sera uniquement valable si elle est consignée par écrit dans un avenant signé pour accord par les deux Parties.

Aucune Partie ne peut être réputée renoncer à un droit ou à une obligation garantie par la Convention, sauf si l'autre Partie y consent expressément et par écrit.

Pour l'exécution de ces obligations, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social comme indiqué dans l'entête de cette Convention. Toute modification d'élection de domicile d'une des Parties ne sera opposable que si elle a été portée à la connaissance de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de quinze (15) jours.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention n'affecte en aucune façon la validité des autres dispositions. Au cas où des dispositions seraient frappées de nullité, les Parties délibéreront sur des dispositions susceptibles de les remplacer, étant entendu que la portée et l'esprit de la présente Convention soient conservés autant que possible.

Notre prestation de service est soumise aux dispositions des Conditions Générales Aon. Celles-ci peuvent être consultées à tout moment sur le site [www.aon.be](http://www.aon.be). Un exemplaire de ces conditions générales est joint à la présente.

## 7. Résiliation

Les Parties pourront résilier la Convention moyennant notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- dans le cas où l'autre Partie cesse ses activités volontairement ou involontairement, demande un accord judiciaire ou fait faillite, dès avis ;
- quand une Partie déroge ou ignore une des ces obligations, l'autre Partie peut la mettre en défaut par lettre recommandée. Si la Partie mise en défaut n'a pas résolu ou n'a pas fait des efforts suffisants pour résoudre la situation dans le 60 jours calendrier suivant cette mise en défaut, l'autre Partie peut considérer par voie de lettre recommandée que la Convention est résiliée, sans devoir entamer de démarches judiciaires.

La résiliation du présent contrat avant terme, entraînera, en réparation du préjudice subi par Aon Belgium, le paiement par le client, en sus de toute somme impayée et due en vertu de l'exécution du contrat, d'une indemnité contractuelle de résiliation égale au solde des sommes normalement à échoir jusqu'à la date de fin de contrat.



## 8. Informations confidentielles

Aon et ..... observeront, également après la fin de la présente Convention, le secret des informations confidentielles fournies mutuellement par ..... et Aon dans le cadre de la présente Convention, sauf si la diffusion d'informations à des tiers est nécessaire à l'exécution de la présente Convention ou est obligatoire en vertu d'une disposition légale et/ou en vertu d'une décision judiciaire ou arbitrale ou si ces informations étaient déjà du domaine public.

## 9. Droit applicable et litiges

- Les relations entre les parties à la présente convention sont régies par le droit belge.
- Les différends dépendants de cette Convention sont soumis au jugement des tribunaux compétents à Bruxelles.

Ainsi convenu à ..... le ..... et signé en trois exemplaires.

Client  
Représentée par

Aon Belgium sprl  
Représentée par

....  
.....

(Nom + Signature)

Philip Alliet  
CEO

(Nom + Signature)

Bart Goossens  
CCO

(Nom + Signature)

## Annexe 1: Aon Service Team pour .....

Account Manager :  
 Télno° :  
 Faxno° :  
 GSMno° :  
 E-mail :

Account Director :  
 Télno° :  
 Faxno° :  
 GSMno° :  
 E-mail :

Assistant Manager :  
 Télno° :  
 Faxno° :  
 E-mail :

Branche	Activité	Technical Advisor	Téléphone/E-mail

## Annexe 2: Liste des assurances

Branche	N° police	Assureur

## Annexe 3: Conditions générales Aon Belgium sprl

## Conditions Générales Aon Belgium sprl

1. Aon Belgium sprl ("Aon") est une société de personnes à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé à Diegem, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.531.863, et enregistrée auprès de la FSMA sous le numéro 013982A-R. Aon Risk Solutions est un nom commercial d'Aon.
2. Les présentes Conditions Générales sont d'application pour toutes les missions réalisées par Aon pour ses Donneurs d'ordres. Aon est exclusivement engagée en tant que Preneur vis-à-vis des Donneurs d'ordres.
3. Toute personne physique et ou morale, qui est directement ou indirectement liée à Aon et qui est impliquée dans les services rendus par Aon peut faire appel aux présentes conditions générales.
4. Aon s'engage vis-à-vis du Donneur d'ordres à garder confidentielle toute information relative au Donneur d'ordres. Les obligations de confidentialité restent d'application un an après la fin de la convention. Dans le cadre de cette disposition, ne sont pas concernées : les données déjà connues par Aon avant la date de la présente convention, reçues légalement d'une ou plusieurs parties tierces ou recueillies indépendamment par Aon, qui sont connues (publiquement) ou le deviennent, dont la divulgation n'est pas suite à une procédure ou une négligence d'Aon. Aon n'est plus tenue au contenu de cette convention de confidentialité au cas où toute révélation d'informations par Aon est ordonnée par la loi, une décision d'un juge ou de toute autre autorité légale.
5. Lors du traitement de données à caractère personnel, Aon prend en considération toutes les dispositions légales en la matière.
6. Aon recueille les informations sur les Donneurs d'ordres et sur les programmes d'assurances de ces derniers, dont les noms et adresses, les données des polices et les données personnelles nécessaires à la mise en place des contrats d'assurances et les autres services d'Aon. Ces informations sont stockées dans une ou plusieurs bases de données. Outre l'utilisation de ces bases de données pour les Donneurs d'ordres, celles-ci peuvent être consultées par d'autres entités d'Aon pour d'autres applications, notamment pour la consultance et autres services aux assureurs, pour lesquels Aon peut être rémunérée.
7. Tenant compte de la structure du groupe auquel Aon appartient, des informations personnelles, transmises par le Donneur d'ordres, peuvent être envoyées, utilisées, stockées ou traitées dans d'autres pays que celui dans lequel l'information est fournie. Aon s'engage dans ces cas à prévoir un niveau de protection adapté.
8. La rémunération d'Aon consiste en un honoraire ou une commission calculée sur base des primes. D'autres rémunérations peuvent être des commissions de règlement de sinistres, des rémunérations de recours, des intérêts et des rémunérations d'assureurs pour des services rendus à ceux-ci. Aon facture aux Donneurs d'ordres des frais de police et des frais d'administration qui dépendent de la hauteur de la prime et/ou de la commission.
9. Quant à la Responsabilité d'Aon, il est stipulé que :
  - 9.1. Les dispositions quant à la responsabilité de cet article 9 sont valables pour Aon et toutes les entreprises liées à Aon et tous les collaborateurs d'Aon et d'entreprises liées à Aon. Les dispositions quant à la responsabilité de cet article 9 sont aussi d'application sur les

réclamations des sociétés sœurs / filiales / associées du Donneur d'ordres et de leurs personnels respectifs à l'égard d'Aon.

- 9.2. Dans la mesure permise par la loi, et à l'exception de tout dommage exclusivement et directement consécutif à une fraude ou à tout fait intentionnel, la responsabilité d'Aon relative à ses services est limitée à EUR 5.000.000 à l'égard du Donneur d'ordres, pour tout dommage, frais et autres dépenses (y compris, sans y être limitée, les frais d'avocats), ou éventuellement à concurrence d'une autre limite plus élevée à convenir dans le cadre d'une convention distincte entre Aon et le Donneur d'ordres.
  - 9.3. Les réclamations du Donneur d'ordres (et ou des sociétés sœurs, filiales, associées du Donneur d'ordres et ou de leurs personnels respectifs) à l'égard d'Aon (ou des sociétés sœurs, filiales, associées d'Aon ou de leurs personnels respectifs) concernant ou relatives à un service d'Aon, doivent être introduites endéans l'année qui suit la date durant laquelle le Donneur d'ordres a été informé des motifs de la demande, ou aurait dû être informé des motifs de cette demande.
  - 9.4 Aon n'est pas responsable du fait des fautes ou omissions de tiers, tels que des courtiers ou agents non associés, et par conséquent la responsabilité du fait de tiers est totalement exclue.
  - 9.5 Aon dépend pour sa mission des informations fournies par le Donneur d'ordres, comme des informations sur et/ou des modifications dans la gestion de l'entreprise, ses activités, son statut légal, ses acquisitions, ses achats ou ventes, les autres assurances etcetera. Aon n'est pas responsable de toute divulgation d'informations incorrectes ou incomplètes émanant du Donneur d'ordres.
  - 9.6 Au cas où Aon reprend des assurances d'un autre intermédiaire, toute responsabilité relative à ces assurances est rejetée par Aon (selon les stipulations de cet article 9), jusqu'au moment où Aon aura pu, après un délai raisonnable, en prendre connaissance et en donner un avis circonstancié.
  - 9.7 Aon contrôle la solvabilité des assureurs à l'occasion du placement ou prolongation d'assurances mais n'est jamais responsable si par après un assureur apparaît être ou devient insolvable.
  - 9.8. Aon n'est pas responsable pour tout dommage subi par le Donneur d'ordres du fait du calcul erroné ou de l'estimation des primes ou des taxes légales d'application sur les assurances du Donneur d'ordres.
10. La relation entre le Donneur d'ordres et Aon est régie par le droit belge.
  - 11 Seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents pour examiner tout litige entre le Donneur d'ordres et Aon.

Annexe 4: Clauses RGPD :

Aon en sa qualité de Responsable du traitement

## Clauses RGPD : Aon en sa qualité de Responsable du traitement

L'addendum suivant sur la protection des données s'appliquera à partir du 25 mai 2018, lorsque Aon fournira conseil et assistance en termes d'intermédiation en assurance et Risk Management et fera partie intégrante de la Convention entre Aon et le Client.

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans le présent addendum sur la protection des données (l'«**Addendum**»), les termes suivants ont les significations suivantes :

«**Affilié**» désigne, relativement à une Partie, une entité qui est contrôlée par, qui contrôle ou exerce un contrôle commun avec cette Partie, où «contrôle» signifie le pouvoir de mener ou de faire mener la gestion et les politiques d'une entité, que ce soit par la détention de parts sociales avec droit de vote, en vertu d'un contrat ou par d'autres moyens.

«**Données à caractère personnel de la Convention**» désigne toutes les données à caractère personnel (y compris les catégories de données sensibles ou particulières) traitées dans le cadre de la présente Convention ou en relation avec celle-ci.

«**Groupe Aon**» désigne Aon et toutes ses sociétés affiliées.

Par «**Jour ouvrable**», on entend un jour, à l'exception des samedis, dimanches, et jours fériés en Belgique.

Par «**Lois sur la protection des données**», on entend toutes les lois applicables en matière de protection des données relatives à des personnes physiques, en ce compris notamment (i) la directive 95/46/CE de l'UE sur la protection des données («**Directive sur la protection des données**») telle que mise en œuvre par les États membres de l'UE, (ii) le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 («**RGPD**»), à partir du 25 mai 2018, (iii) les lois prises par les États membres de l'UE qui contiennent des dérogations au RGPD, des exemptions ou des autorisations aux fins du RGPD, (iv) la Directive 2002/58/CE («**Directive vie privée et communications électroniques**»), telle que mise en œuvre par les États membres de l'UE ou au Royaume-Uni (suite au Brexit), (v) toute loi qui remplace ou transpose en droit national le RGPD et/ou la Directive vie privée et communications électroniques (tels qu'éventuellement mis à jour ou remplacés) ou toute autre réglementation relative à la protection des données, au traitement des données à caractère personnel et à la confidentialité et/ou (vi) toute loi ou réglementation nationale équivalente, y compris tout amendement, mise à jour, modification ou remplacement de ces lois ou réglementations.

«**EEE**» signifie Espace Economique Européen.

Par «**Clauses contractuelles types de l'UE**», on entend soit i) les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel à des responsables du traitement établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat tel que défini dans la décision C(2004)5721 de la Commission, soit ii) les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel à des sous-traitants établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat tel que défini dans la décision C(2010) 593 de la Commission, telles que mises à jour, modifiées ou remplacées par la Commission Européenne.

Par «**Sous-traitant**», on entend un sous-traitant engagé par Aon pour effectuer des activités de traitement spécifiques sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention.



«**Autorité de contrôle**» désigne toute agence, tout département, fonctionnaire, parlement, personne publique ou statutaire ou tout gouvernement ou organisme professionnel, autorité administrative ou de surveillance, conseil ou autre organisme responsable de l'administration des lois sur la protection des données.

Les termes «**responsable du traitement**», «**personne concernée**», «**données à caractère personnel**», «**traitement**», «**sous-traitant**», «**données à caractère personnel sensibles**» et «**catégories particulières de données**» ont la même signification que celle qui leur est attribuée en vertu de la directive sur la protection des données ou le RGPD, selon le cas.

- 1.2. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans la **Clause 0** ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la Convention.
- 1.3. Dans la mesure où les termes contenus dans le présent addendum entrent en conflit ou sont incompatibles avec les termes relatifs au même sujet contenus ailleurs dans la Convention, les termes contenus dans le présent addendum prévaudront.
- 1.4. Hormis les modifications énoncées ci-dessous, les termes de l'Accord demeureront en vigueur et de plein effet.

## **2. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES**

- 2.1. Les Parties conviennent qu'aux termes du présent Addendum :
- 2.2. Les Parties sont des responsables du traitement distincts en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées en vertu de la Convention et détermineront indépendamment les finalités et les moyens d'un tel traitement.
- 2.3. Chaque Partie reconnaît et confirme qu'elle respectera toutes les exigences applicables des lois sur la protection des données et des présentes conditions en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel traitées en vertu de la Convention et qu'elle fournira, sur demande de l'autre Partie, à ses propres frais (sauf indication contraire ci-dessous), assistance, information et coopération raisonnables pour assurer le respect des obligations respectives en vertu des lois sur la protection des données.
- 2.4. Le Client reconnaît et comprend qu'Aon collecte des données (y compris des données à caractère personnel) auprès du Client pour (i) la prestation des Services de conseil, (ii) la gestion de la relation d'Aon avec le Client, y compris la commercialisation de produits ou de services au Client qui peuvent présenter un intérêt pour le Client, la facturation, le règlement des litiges et l'administration commerciale associée et (iii) le développement des produits et services du Groupe Aon (par exemple, la réalisation d'analyses comparatives, d'études de marché, d'analyses de données), pour lesquels Aon doit traiter des données groupées et dépersonnalisées, et ne va pas communiquer à des tiers ou divulguer d'une autre manière des informations dérivant des données du Client qui permettraient d'identifier une personne concernée ou un Client sans le consentement préalable du Client.
- 2.5. Le Client reconnaît et comprend qu'Aon agira en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel conformément à la **Clause 0** et respectera les lois sur la protection des données en ce qui concerne ce traitement.

- 2.6. En fournissant les services de conseil, chaque Partie reconnaît et confirme pour sa part que, en tant que responsable du traitement de toute donnée à caractère personnel traitée en vertu de la Convention :
- (a) toutes les données à caractère personnel collectées ou obtenues par elle ou pour son compte aux fins de traitement dans le cadre des services de conseil et de l'exécution de la présente Convention ou qui sont autrement fournies ou mises à la disposition de l'autre Partie, doivent être traitées conformément aux lois sur la protection des données et ont été collectées ou obtenues conformément à celles-ci ;
  - (b) toutes les instructions fournies en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées en vertu de la Convention doivent être conformes aux lois sur la protection des données.
- 2.7. Les Parties collaboreront de bonne foi pour veiller à ce que les informations visées dans les lois sur la protection des données, en ce compris les articles 13 et 14 du RGPD, soient mises à la disposition des personnes concernées pour ce qui concerne le traitement par l'une ou l'autre Partie lorsqu'elle agit en qualité de responsable du traitement (ce qui peut inclure la fourniture par le Client aux personnes concernées d'informations relatives aux activités de traitement réalisées par Aon) et à ce que les informations soient présentées sous une forme concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, comme l'exigent les lois sur la protection des données, en ce compris l'article 12 du RGPD.
- 2.8. Si l'une ou l'autre Partie (la «**Partie réceptrice des données**») reçoit une plainte, une notification ou une communication d'une autorité de contrôle qui se rapporte directement ou indirectement à l'autre Partie et plus précisément: (i) au traitement par cette Partie des données à caractère personnel en vertu de la Convention ou (ii) à son éventuel manquement aux lois sur la protection des données, la Partie réceptrice des données devra, dans la mesure permise par la loi, transmettre rapidement la plainte, la notification ou la communication à l'autre Partie et fournir à l'autre Partie une coopération et une assistance raisonnables en rapport avec la plainte, la notification ou la communication.
- 2.9. Si une personne concernée demande par écrit à une Partie d'exercer des droits en relation avec les données à caractère personnel traitées en vertu de la Convention qui concernent le traitement dont une autre Partie est responsable, cette Partie transmettra la demande à l'autre Partie dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, endéans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande et, à la demande écrite raisonnable de l'autre Partie, fournira à l'autre Partie une coopération et une assistance raisonnables afin de permettre à l'autre Partie de répondre à cette demande et de respecter les délais applicables prévus par les lois sur la protection des données.
- 2.10. Chaque Partie met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu de la Convention, afin de garantir un niveau de sécurité approprié au risque, en ce compris, le cas échéant, a) la pseudonymisation et le chiffrement, (b) les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, (c) les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel traitées en vertu de la Convention et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 2.11. Si l'une ou l'autre Partie a connaissance d'une perte de données à caractère personnel traitées en vertu de la Convention, elle en informera l'autre Partie sans retard injustifié et chaque Partie coopérera avec l'autre, dans la mesure où cela est raisonnablement requis, en ce qui concerne

toute notification aux autorités de contrôle ou aux personnes concernées que l'une ou l'autre Partie serait tenue de faire en vertu des lois sur la protection des données.

- 2.12. En raison de la nature mondiale des services fournis par Aon, les données peuvent être transmises, utilisées, stockées et traitées en dehors du pays dans lequel elles ont été soumises. Les Parties reconnaissent qu'Aon peut transférer et traiter d'une autre manière ou faire transférer ou faire traiter d'une autre manière des données personnelles de l'Accord en dehors de la Belgique et de l'EEE, à condition que ce transfert soit effectué en conformité avec les lois sur la protection des données applicables, y compris, le cas échéant, les clauses contractuelles types de l'UE, la certification en vertu du bouclier de protection des données UE-États-Unis ou tout autre mécanisme de transfert international approuvé en vertu des lois sur la protection des données applicables.

Après avoir lu et compris les termes du présent addendum, ils sont acceptés par :

Signature :

Nom :

Nom du client:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Titre/Fonction :

Date :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_